



## Peut-on souscrire uniquement à un contrat Prévoyance ?

Non : à ce jour les différents contrats Prévoyance ne sont accessibles qu'aux adhérents ayant déjà un contrat Santé.

## Quel est l'impact de ce nouveau décret sur les contrats santé ?

Aucun : nos contrats Santé restent labellisés et éligibles à la participation employeur.

## Quelles sont les différences entre toutes les offres ?

MMM vous propose dorénavant 3 types d'offres :

- Nos contrats historiques Option A ou Option B qui ne sont plus labellisés.
- Notre nouvelle gamme labellisée Mut'Terri, éligible à la participation employeur (3 niveaux de garantie)

Ces offres ne couvrent pas les mêmes risques, les cotisations et les indemnités ne sont pas calculées sur la même base.

Nous vous proposons donc de vous rapprocher de nos conseillers afin de vérifier que votre contrat soit adapté à vos besoins.

## Peut-on garder notre offre actuelle ?

Oui : vous pouvez garder votre offre actuelle, Option A ou Option B mais vous ne bénéficierez plus de la participation employeur de 7€.

## Pourquoi proposez-vous cette nouvelle offre ?

Pour répondre aux nouvelles exigences des collectivités (application du décret n° 2022-581 « relatif aux garanties de protection sociale complémentaire ») afin de proposer des contrats labellisés, incluant l'invalidité et éligibles à la participation employeur.

## Je souhaite être indemnisé sur présentation d'une attestation mensuelle sans attendre l'arrêté, est-ce possible ?

Sans Arrêté de Situation Administrative de l'agent, les nouveaux contrats Mut'Terri ne peuvent être traités, les attestations restent acceptées pour le traitement des demandes d'indemnisation sur les contrats Option A et Option B.

## En cas de maladie, je souhaite percevoir un montant fixe forfaitaire de 450€, à quelle garantie souscrire ?

Aujourd'hui le contrat Option A vous alloue une indemnité journalière forfaitaire de 15.25€ qui correspond donc à votre demande  $15.25\text{€} \times 30\text{jours}$  (28, 30 ou 31 jours) = 457.50€

## Je souhaite conserver 80% de mon salaire total incluant les primes, quel est le contrat qui me le permet ?

Le contrat Option B peut vous convenir car il donne lieu au remboursement de la perte de salaire suivant : 80% de la perte de traitement brut soumis à CSG et CRDS. L'indemnisation de la perte de toutes vos primes est incluse dans la prestation mensuelle versée (Règlement Mutualiste 2025).

## Est-il possible de connaître le montant de l'indemnisation ?

Oui et non : seule l'Option A vous permet de connaître le montant de l'indemnité journalière à la souscription. Pour les autres contrats le niveau d'indemnisation varie selon la perte de salaire.